

Règlement

Article 1 | Tous les habitants de Saint-Mihiel sont invités à prendre part à ce concours ainsi que les commerçants, artisans, industriels, restaurateurs, hôteliers après inscription auprès de l'accueil de la Mairie.

Ne peuvent y participer : les représentants de la municipalité (maire, adjoints et conseillers municipaux)

Article 2 | Le concours des Maisons Fleuries est basé sur la qualité de la décoration florale visible de la rue. Mais il tient compte également, lorsqu'il s'agit de maisons individuelles, du fleurissement des abords qui doivent être dans tous les cas visibles de la rue ou de la route, de tout ce qui pourrait offenser le regard : façade délabrée ou sale, toit en tôle ondulée, crépis, porte, fenêtre et clôture revêtus de couleurs violentes, panneaux publicitaires, etc..

Article 3 | Ce concours comporte cinq catégories :

1ère catégorie : Maisons, balcons et jardins

2ème catégorie : Immeubles collectifs

3ème catégorie : Jardins ouvriers actifs

4ème catégorie : Jardins ouvriers non actifs

5ème catégorie : Commerces

Article 4 | L'inscription au concours est gratuite et la clôture est fixée au 15 juin 2025 dernier délai.

Article 5 | Tout participant peut parrainer une personne n'ayant jamais concourue. Le parrainage entre personne d'un même foyer n'est pas autorisé. Une même personne peut parrainer plusieurs participants.

Article 6 | Les participants peuvent concourir plusieurs fois dans une même catégorie à condition que les lieux à visiter se trouvent à des adresses différentes.

Article 7 | Le concours est organisé par la Ville de Saint-Mihiel et sera jugé sur place, lors de son passage, par un jury local.

Article 8 | Les lauréats du concours seront récompensés lors de la remise des prix. Les prix seront présentés sous forme de bons d'achats offerts par les commerçants locaux et une somme allouée par la commune.

Article 9 | Les participants acceptent que des photos ou des vidéos du fleurissement soient réalisées à partir de la voie publique par les membres du jury ainsi que par le Service Communication de la commune. Les lauréats autorisent la publication desdites photos dans la presse locale ainsi que dans la vie Sammielloise.

Article 10 | L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

